

**La nouvelle compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
(GEMAPI)
Apolline THIRION**

**Mémoire de Master 2 sous la direction de Gaétan Huet
- Université Paris Descartes -**

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique crée une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et l'attribue aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, qui devront l'exercer à compter du 1^{er} janvier 2018.

La compétence GEMAPI, comprend quatre branches : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ; la défense contre les inondations et contre la mer ; la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

À quelques mois de la prise de compétence de la GEMAPI, beaucoup s'interrogent sur son organisation : Quels sont les moyens mis à la disposition des collectivités territoriales pour structurer et financer la nouvelle compétence GEMAPI ?

Du point de vue institutionnel, les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), qui constituent des syndicats mixtes, apparaissent comme des institutions aptes à exercer cette compétence. Leur confier cette compétence devrait permettre une meilleure prise en main de la compétence GEMAPI et davantage de cohérence de gestion entre les territoires. On parle même de « fusée à trois étages » entre le bloc communal, l'EPAGE et l'EPTB.

Concernant le financement de cette compétence GEMAPI, les acteurs locaux devront recourir à l'ingénierie financière. D'une part, une taxe GEMAPI peut être instaurée par un EPCI à fiscalité propre. Facultative, plafonnée et affectée, cette taxe connaît malheureusement des limites, puisqu'elle ne pourra financer qu'une petite part de cette nouvelle compétence. L'exemple de la communauté urbaine de Dunkerque a été retenu pour éclairer les avantages et les limites de l'instauration de cette taxe. D'autre part, pour les EPAGE et EPTB, d'autres modes de financement sont possibles, les contributions de leurs membres, les subventions et les prêts. L'EPTB bénéficie également d'un reversement par l'Agence de l'eau de la majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau. Par ailleurs, les financements actuels ne sont pas remis à cause, à savoir les subventions des agences de l'eau, ou encore celles du Fonds Barnier, ou bien celles du FEDER. Il faut ajouter à cela le rôle que détiennent les départements et les régions dans le financement de cette compétence GEMAPI.

Pour toutes ces raisons, une concertation locale avec tous les acteurs concernés est nécessaire pour organiser la prise en main de cette nouvelle compétence. Une interrogation demeure : les collectivités territoriales seront-elles réellement prêtes à exercer la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ?

Avertissement au lecteur : les propos n'engagent que leur auteur.